



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur le projet de Plan local d'urbanisme
de la commune de Willer-sur-Thur (68)

n°MRAe 2016AGE20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission régionale à son président pour élaborer et signé l'avis de la MRAe

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Willer-sur-Thur (68). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 juillet 2016, l'avis de l'Autorité environnementale devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 15 septembre 2016.

La direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin a produit le 13 octobre 2016 un avis technique sur le projet de PLU arrêté par la commune de Willer-sur-Thur.

La MRAe Grand Est rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, l'avis de « l'autorité environnementale » désignée par la réglementation est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

Synthèse de l'avis

Commune à caractère industriel mais également forestier, Willer-sur-Thur se situe en vallée de la Thur, dans le Haut-Rhin, à l'amont de l'ensemble urbain formé par les communes de Bitschwiller-les-Thann, Thann et Vieux-Thann au débouché de la vallée dans la plaine d'Alsace. La commune compte 1864 habitants en 2016. Après avoir prescrit en mars 2015 la révision du Plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en Plan local d'urbanisme (PLU), le conseil municipal a arrêté le projet de PLU par délibération du 24 juin 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver.

Une partie du territoire de la commune de Willer-sur-Thur est incluse dans les sites Natura 2000 « Hautes-Vosges », « Vosges du sud » et « promontoires siliceux des Vosges », ce qui impose de mener une évaluation environnementale du projet de PLU.

A partir du dossier détaillé et complet soumis à son examen, L'autorité environnementale identifie 3 enjeux environnementaux majeurs :

- la maîtrise de la consommation d'espaces, agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la maîtrise du risque inondation par débordement de la Thur.

Le rapport de présentation du projet de PLU de Willer-sur-Thur est bien détaillé et contient les informations nécessaires. L'absence de description d'un scénario tendanciel « au fil de l'eau » hors instauration d'un PLU est toutefois à souligner, rendant impossible la mise en évidence des bénéfices d'un tel document d'urbanisme notamment sur l'environnement.

D'une façon générale, le projet de PLU prend bien en compte les différents enjeux environnementaux. Toutefois,

La MRAe recommande notamment de :

- ***vérifier la cohérence des chiffres de prévision de consommation foncière annoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de la Thur-Doller et le projet de PLU ;***
- ***préciser dans le règlement que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU ne peut intervenir qu'à compter de 2025 ;***
- ***compléter le règlement, notamment en limitant plus fortement le périmètre de la zone Na, secteur destiné au développement d'activités agrotouristique de montagne, et en introduisant une mesure spécifique de préservation des ruisseaux et cours d'eau concernant les zones urbaines « U »² ;***
- ***renforcer le dispositif de suivi en ajoutant à la liste des indicateurs observés les données relatives à l'état de l'environnement à la date du PLU arrêté (« point zéro »), ainsi que le nombre de travaux ou constructions réalisés dans les sous-secteurs constructibles définis au sein des zones naturelles.***

2 Règle de non constructibilité sur une largeur imposée depuis les berges, par exemple.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du Plan local d'urbanisme

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Commune à caractère industriel et forestier, Willer-sur-Thur (68) se situe dans la vallée de la Thur, et son noyau urbain est adossé à la route nationale 66, transvosgienne, ainsi qu'à la ligne ferroviaire Mulhouse-Kruth. Elle fait partie de la communauté de communes de Thann-Cernay³. La commune comptait 1864 habitants en 2016.

Prescrivant en mars 2015 la révision du POS, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU par délibération du 24 juin 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver.



Source : rapport de présentation

2. Exposé des orientations stratégiques et des choix retenus

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU s'articule autour de 12 grands objectifs, dont les principaux sont :

- maintenir et garantir la vitalité démographique ;
- créer les conditions d'une offre de logements adaptés aux besoins ;
- garantir la production de 25 logements/ha et d'une palette de logements diversifiée ;

³ 17 communes pour une population de 38 500 habitants.

- assurer une gestion parcimonieuse de l'espace ;
- valoriser le paysage, le patrimoine et l'inscription du village dans son site ;
- préserver l'environnement et conforter la biodiversité ;
- prévenir les risques naturels et technologiques ;
- promouvoir l'écomobilité ;
- Favoriser les énergies renouvelables.

L'ambition de la commune est de retrouver une dynamique démographique afin de conforter sa population au niveau atteint au milieu des années 80. Le projet de PLU entend ainsi créer les conditions d'accueil de nouveaux résidents pour atteindre une population de 2000 habitants en 2025 et 2100 habitants en 2035.

3 Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est détaillé, complet et de qualité sur la forme et, pour l'essentiel sur le fond. Chacun des points du rapport est examiné ci-après.

3.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁴ du pays de la Thur-Doller approuvé le 18 mars 2014 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁵ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015. Le rapport de présentation détaille comment le projet de PLU entend assurer la compatibilité avec les orientations de ces documents. Les éléments pertinents du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁶ adopté le 22 décembre 2014, du plan départemental de l'habitat (PDH) et des servitudes d'utilité publique sont également présentés dans l'état initial.

Le rapport décrit l'articulation avec la législation nationale, mais ne précise pas comment le projet de PLU prend en compte la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi « SRU »⁷, les lois « Grenelle » 1 et 2⁸ et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »⁹.

Il aurait été cependant intéressant de relever les principaux axes directeurs des documents d'urbanisme des territoires voisins, afin notamment de veiller à la continuité, à l'harmonisation et aux interactions éventuelles de leurs mesures, la cohérence devant être assurée par le SCoT du pays de la Thur-Doller.

4 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

5 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

6 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

7 Loi du 13 décembre 2000 qui met en place les nouveaux instruments de planification que sont les SCoT et les PLU et qui prévoit que ces documents respectent notamment les principes du développement durable.

8 Lois des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 engageant diverses mesures touchant notamment à l'énergie, les transports, la biodiversité et les milieux naturels, les risques pour l'environnement et la santé.

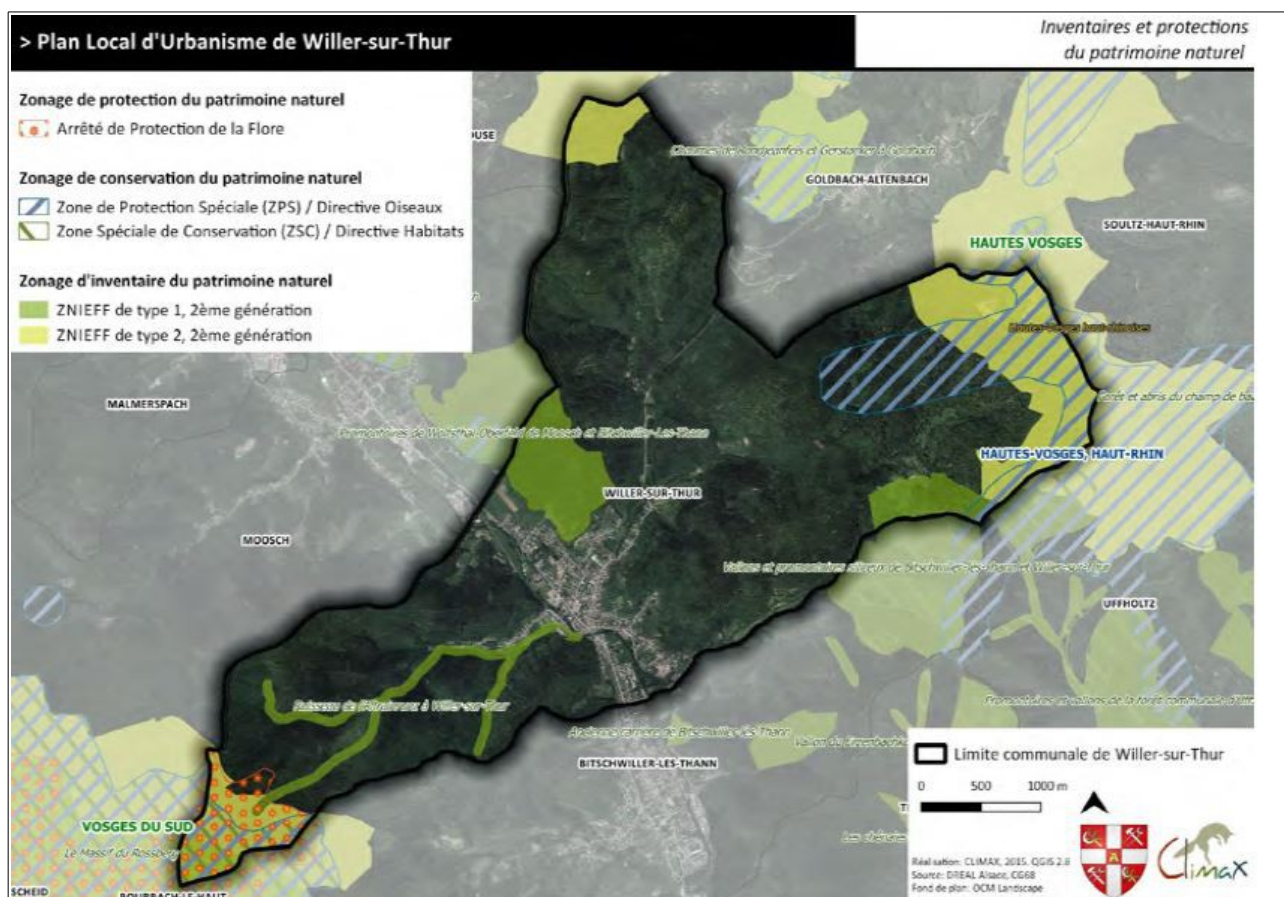
9 Loi du 27 mars 2014 renforçant la lutte contre l'étalement urbain.

3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

Le territoire communal comporte une importante couverture forestière qui s'est étendue suivant le rythme de la déprise agricole sur les versants auparavant voués aux activités pastorales. Si les massifs en eux-mêmes, généralement plantés de résineux, n'offrent pas une grande diversité biologique, les lisières et les fronts boisés présentent une plus grande valeur écologique.

Une partie du territoire de la commune de Willer-sur-Thur est incluse dans plusieurs sites « Natura 2000 »¹⁰ :

- Zone de protection spéciale des promontoires siliceux des Vosges ;
- Zone spéciale de conservation des « Vosges du sud » ;
- Zone de protection spéciale des « Hautes-Vosges ».



La commune comprend sur son territoire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹¹ : promontoires siliceux du Wolfsthal et de l'Oberfeld, ainsi que le cours d'eau de l'Altrainrunz, pour les principales ZNIEFF. Les informations relatives à la biodiversité sont complètes avec des données sur les espèces et les habitats prioritaires et l'état de conservation des milieux.

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

11 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

La commune est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Thur, approuvé le 30 juillet 2003. Il existe également un risque de nature exceptionnelle, lié à la possible rupture du barrage de Kruth-Wildenstein¹², qui touche les communes situées en aval, dans la vallée de la Thur. Par ailleurs, la commune est également concernée par un risque sismique modéré, un risque faible de retrait et gonflement des sols argileux et quelques risques limités de coulées de boue, de mouvements de terrains et d'effondrements souterrains et miniers.

En matière de risques technologiques, la commune n'est pas concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des usines PPC et Cristal France implantées à Vieux-Thann et Thann.. Elle est soumise au risque lié au transport de matières dangereuses empruntant la RN66, même si le dispositif réglementaire limitant la circulation des poids-lourds dans le massif vosgien en réduit l'ampleur.

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial, en particulier les risques, la qualité des milieux, les ressources naturelles, les milieux naturels et la biodiversité, la qualité des paysages et de l'air, le bruit, la gestion des déchets, le bilan énergétique...

La présentation de la dynamique du territoire, au cours des dernières décennies, est bien détaillée. Il n'y a cependant pas de scénario tendanciel (« *scénario zéro* ») montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

L'état initial présente un bilan de l'extension de l'urbanisation sur une longue période : la valeur moyenne annuelle était de 1ha jusqu'au milieu des années 1980 puis a diminué jusqu'à 0,38 ha ensuite. 75 constructions ont été réalisées entre 2000 et 2015, correspondant à 85 logements. La consommation foncière totale s'élève à 13 ha entre 1985 et aujourd'hui. Le chapitre présente également l'identification des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine et susceptibles d'être mobilisés pour l'habitat (« dents creuses »). L'analyse du potentiel de logements constitués par la résorption de la vacance ou la réhabilitation de logements vétustes inoccupés mériterait d'être développée.

Le volet de l'accessibilité, des déplacements, des transports collectifs, des modes doux et de la mobilité écoresponsable est bien renseigné et identifie les enjeux du développement des transports alternatifs à la route. Cependant, l'articulation des possibilités de mobilité actuelles et futures avec les perspectives d'extensions urbaines demande à être précisée et justifiée.

La MRAe identifie 3 enjeux environnementaux majeurs dans le dossier :

- **la maîtrise de la consommation d'espaces, agricoles et naturels ;**
- **la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;**
- **la maîtrise du risque inondation.**

3.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Pour l'enjeu de maîtrise de la consommation foncière :

Le projet d'aménagement de la commune vise à retrouver une population de 2000 habitants en 2025 et 2100 habitants en 2035. Le projet de PLU doit permettre la réalisation de 100 unités de logements d'ici 2025 (à comparer aux 85 logements réalisés entre 2000 et 2015) et de l'ordre de 190 unités d'ici 2035, l'état initial considérant que 30 terrains peuvent être construits en densifiant le tissu urbain existant. Pour répondre à ces besoins, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU affiche un besoin foncier de 3,5 ha d'ici 2025 et 6 ha d'ici

¹² Ce barrage a une fonction de régulation hydraulique, avec le soutien des débits du cours d'eau.

2035 (orientation stratégique n°5 du PADD).

Le projet de PLU prévoit 3 secteurs « 1AU » d'extension urbaine voués à l'habitat, représentant une superficie totale de 2,4 ha. Ces zones sont immédiatement ouvertes à l'urbanisation et ont vocation à être aménagées à l'échéance de 2025.

À plus long terme, le projet de PLU retient 3 secteurs « 2AU » d'extension urbaine voués à l'habitat. Ceux-ci représentent une superficie totale de 2 ha et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

Le SCoT du pays de la Thur-Doller prévoit à l'horizon 2025 un objectif d'extension foncière de 3 ha au-delà de l'enveloppe urbaine de référence « T0 » qu'il définit pour la commune. Le rapport de présentation justifie la conformité du projet de PLU avec cet objectif : l'addition de la consommation foncière envisagée sur les secteurs « 1AU » (2,4 ha) et la poursuite de l'urbanisation de secteurs classés en zones « U », mais situés hors enveloppe « T0 » (0,7 ha) aboutit à une consommation foncière hors enveloppe urbaine limitée à 3,1 ha.

Il est observé que le projet de PLU réduit les possibilités d'extensions urbaines par rapport à celles que prévoyait le POS précédent.

Les surfaces d'extension urbaine annoncées dans le dossier semblent ne pas être toujours cohérentes, voire être incompatibles, entre les différents documents du dossier.

La MRAe recommande de mieux présenter le dossier sur ces points, et, le cas échéant, de corriger le PADD afin de retrouver une meilleure cohérence entre les éléments chiffrés présentés dans le dossier.¹³

Pour l'enjeu de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

Le projet de PLU vise bien à protéger les différents milieux naturels présentant un potentiel écologique par un zonage adapté (Nf, Np, Na ou Nh) et des mesures de protection renforcées qui concernent l'intégralité des zones Natura 2000 et des ZNIEFF, mais aussi les arbres remarquables et les ripisylves¹⁴ des cours d'eau et ruisseaux.

L'augmentation des capacités d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées doit être explicitée dans le projet de PLU, au regard de la hausse de population.

Pour l'enjeu de maîtrise du risque d'inondation :

Le projet de PLU traduit toutes les dispositions du PPRI dans son règlement.

3.4 Analyse des incidences notables du projet de plan local d'urbanisme

Le rapport présente l'évaluation de l'impact global du projet de PLU (zonage et dispositions réglementaires) selon les thématiques environnementales.

Chaque zone ouverte à l'urbanisation donne lieu à une analyse des incidences dans les domaines de la biodiversité et du paysage, avec l'identification des atteintes potentielles aux milieux et espèces. Les zones 1AU et 2AU destinés à l'urbanisation comportent notamment des prés de fauche extensive, et des vergers, qui correspondent à des habitats présentant un intérêt patrimonial et une valeur écologique moyenne. Néanmoins, l'évaluation environnementale ne relève pas la présence d'habitats ou d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 définis sur le ban communal, ni d'espèces remarquables ou protégées.

¹³ Les objectifs chiffrés d'extension urbaine annoncés dans l'orientation stratégique n°5 du PADD n'apparaissent pas cohérents ni avec la superficie des zones d'extension effectivement prévues au projet de PLU, ni avec les objectifs d'extension urbaine préconisés par le projet de SCoT, selon les modalités de calcul adoptées par ce document.

¹⁴ ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau

L'urbanisation de ces zones impliquera à l'horizon du PLU en 2035 une consommation foncière brute de 4,4 ha des milieux essentiellement agricoles.

On note également un impact potentiellement important, lié à l'objectif de reconquête des anciens milieux ouverts colonisés par la végétation (friches) suite à la déprise agricole. L'évaluation environnementale indique que l'ouverture des massifs boisés pour le développement des activités agropastorales peut présenter en soi un intérêt paysager et écologique, en créant de nouveaux linéaires de lisières entraînant une ouverture du paysage et une meilleure richesse écologique ; néanmoins l'incidence des déboisements n'est pas neutre, ces milieux de friches arborées pouvant présenter en eux-mêmes un intérêt écologique. La surface potentiellement concernée par cet enjeu représente au total près de 180 ha (zones désignées Np par le règlement du projet de PLU).

Le projet de PLU présentera des incidences liées aux possibilités de travaux permises dans les différents sous-secteurs spécifiques correspondant aux habitations ou constructions présentes dans les zones naturelles ou agricoles et écartées du noyau urbain.

3.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet de plan

Les incidences négatives du plan sur l'environnement doivent prioritairement être évitées par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites au maximum et les incidences résiduelles doivent être compensées dans la mesure du possible. Cette séquence doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Pour corriger les incidences significatives identifiées suite à l'urbanisation des 2 zones 1AU présentant un intérêt environnemental moyen (rue des maquisards et rue de Fayolle), des orientations d'aménagement et de programmation sont définies pour limiter l'imperméabilisation des sols, améliorer l'insertion paysagère et reconstituer un patrimoine végétal ou arboré (arbres à hautes tiges et haies vives perméables à la faune).

L'un de ces secteurs d'extension 1AU (rue des maquisards, zone du Goetstall) présente un enjeu lié à la préservation d'une zone humide. L'orientation d'aménagement prévoit ainsi une disposition particulière allant dans ce sens et prévoit en outre la reconstitution d'un ensemble de vergers à hautes tiges sur des parcelles adjacentes à titre de compensation environnementale.

3.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est bien détaillé, il est complet et offre une image fidèle et synthétique du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du projet de PLU.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Les éléments du dossier et le contenu du projet de PLU reflètent assez bien l'ambition de la commune de préserver la qualité du cadre de vie et de protéger l'environnement, tout en promouvant l'attractivité de son territoire. Le projet de PLU prend bien en compte les enjeux de l'environnement et apparaît même volontariste. Cette prise en compte de l'environnement s'avère lisible et compréhensible au sein du projet, mais mériterait d'être confrontée avec celle des communes voisines.

Certains points doivent cependant être améliorés.

4.1 Les orientations et mesures

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2, il est émis les observations suivantes.

S'agissant de l'enjeu de maîtrise foncière,

la localisation des zones d'extension urbaine est privilégiée sur des espaces contigus à l'enveloppe urbaine et inscrits dans le POS précédent. La coupure des tissus urbains de Willers-sur-Thur et de la commune de Moosch située à l'amont est préservée. La superficie cumulée des zones d'extension urbaine est bien calculée en fonction des besoins estimés d'augmentation de population. La consommation foncière reste mesurée, avec une prévision totale de 3,1 ha jusqu'à 2025 : 2,4 ha pour les zones d'extension 1AU, immédiatement ouverts à l'urbanisation, auquel s'ajoute 0,7 ha d'urbanisation dans les parcelles non construites des zones urbaines U. À plus long terme, jusqu'à l'horizon 2035, le projet de PLU prévoit des secteurs d'extension 2AU de près de 2 ha, qui ne seront ouverts à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

La MRAe recommande d'indiquer plus précisément dans le règlement que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne peut intervenir qu'à compter de 2025.

L'usage du foncier est optimisé avec une densité minimale de logements à l'hectare, fixée à 25 unités par hectare pour les extensions urbaines.

S'agissant de l'enjeu de préservation des milieux naturels et de la biodiversité,

le document d'urbanisme prend bien en compte l'environnement. Il s'attache en effet à protéger les différents territoires présentant un potentiel écologique par un zonage adapté. Les versants boisés sur les hauteurs font l'objet d'un classement en zone Nf, un secteur inconstructible, ou Np, qui concerne les espaces à vocation d'agropastoralisme où les possibilités de construction restent limitées aux besoins des activités agricoles.

Les zones naturelles sont classées en nombreux sous-secteurs spécifiques (désignés Na ou Nh), avec des possibilités de constructions encadrées mais néanmoins réelles. Ces zones concernent un secteur voué au développement des activités agropastorales et plusieurs secteurs de surfaces limitées autour de constructions existantes à l'écart du village. Le périmètre de la zone Na est assez étendu et représente une superficie totale de 93 ha. Le nombre et la superficie de ces secteurs sont trop élevés pour maîtriser correctement le risque de mitage de ces espaces, élevé en montagne.

La MRAe recommande de reconsidérer la superficie envisagée des zones Na afin de limiter le risque de mitage en zone montagneuse.

Le règlement graphique établit pour une partie des zones naturelles, des protections renforcées, avec la définition, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, d'une trame d'espaces naturels à préserver pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit traduit ces objectifs de préservation (expertise écologique pour les déboisements à réaliser, maintien de boisements relictuels, protection de la ripisylve attachée aux cours d'eau et ruisseaux, et objectif général de préservation de la qualité écologique des milieux). Les arbres remarquables identifiés dans l'état initial font également l'objet de protection au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Ces mesures de protection concernent intégralement les secteurs concernés par un site Natura 2000 ou par une ZNIEFF. Le projet de PLU apporte ainsi une indéniable plus-value en matière de préservation des milieux naturels sensibles.

Enfin, la MRAe recommande de compléter les mesures de préservation des ruisseaux et cours d'eau par une disposition spécifique inscrite au règlement concernant les zones urbaines « U », telle une règle de non constructibilité sur une largeur à définir depuis les berges.

En effet, la seule mesure de protection des linéaires de ruisseaux situés en zone urbaine, notamment le cours d'eau du Wissbach, est assurée par une orientation d'aménagement et de programmation intitulée « conforter et renforcer la biodiversité des cours d'eau », mais celle-ci reste trop générale pour permettre une application effective de cet objectif. En outre, il convient de s'assurer que tout périmètre de protection de captage d'eau potable est bien exclu de ces zones urbaines.

S'agissant de l'enjeu maîtrise du risque d'inondation,

toutes les dispositions du PPRI sont reprises dans le règlement du projet de PLU.

4.2 Le dispositif de suivi

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. L'état zéro à la date d'approbation du PLU demande à être précisé, notamment pour l'évolution de la surface urbanisée, ce qui facilitera par la suite la réalisation d'un état initial dans le cadre de la modification ou de la révision du PLU.

Beaucoup d'indicateurs semblent plus qualitatifs que quantitatifs (amélioration des plantations et de la gestion des espaces verts, adaptation de l'éclairage public). Le rapport n'indique pas les critères exacts de suivi (actions de sensibilisation des collectivités en la matière ? Observation des pratiques des propriétaires ou des aménageurs ?).

La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs de suivi par les données relatives à « l'état zéro » et par un indicateur spécifique portant sur le nombre de nouvelles constructions réalisées en zone N ou A.

Par déléation,
Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,



Alby SCHMITT